



## COMMUNE DE TRILBARDOU

Impasse de la Mairie  
77450 TRILBARDOU

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 JUIN 2025 À 20H00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué dix juin deux mil vingt-cinq en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire lundi seize juin deux mil vingt-cinq à 20 heures 00, sous la présidence de Monsieur Romuald JALA, Maire.

PRÉSENTS : Romuald JALA, Philippe FORESTIER, Richard ROBLIN, Marie-Anne JUMEAU, Brigitte FORESTIER, Hakim BENTOLBA, Patricia GUISSE, Antoine JUMEAU

REPRESENTEES : Corinne DALISSIER représentée par Mme Brigitte FORESTIER, Alexandre GUISSE représenté par Mme Patricia Guisse

Excusés : M. Rodolphe DAUVIN, M. Étienne PROFFIT

Absent : M. Matthieu FOURNY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) : Mme Marie-Anne JUMEAU

NOMBRE DE MEMBRES :

EN EXERCICE : 13

PRÉSENTS : 8

ABSENTS : 3

REPRESENTEES : 2

VOTANTS : 10

ORDRE DU JOUR

<u>N° ORDRE</u>	<u>N° DE DÉLIBÉRATION</u>	<u>POINTS DE L'ORDRE DU JOUR</u>
<u>1</u>	<u>-</u>	Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025
<u>2</u>	<u>2025-011</u>	Convention ABRIBUS-renouvellement
<u>3</u>	<u>2025-012</u>	SICES - retrait de Trilbardo
<u>4</u>	<u>2025-013</u>	Instauration d'une amende pour déjections canines sur la voie publique
<u>5</u>	<u>2025-014</u>	Instauration d'une amende pour barbecue ou feux sur le domaine public
<u>6</u>	<u>2025-015</u>	RIFSEEP- mise en place du régime indemnitaire
<u>7</u>	<u>2025-016</u>	Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds
<u>8</u>	<u>2025-017</u>	Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure
<u>9</u>	<u>2025-018</u>	Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service communal

Le conseil communal débute à 20h20.

## **1- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025**

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité. Il est signé par Monsieur le maire et la secrétaire de séance. Il sera affiché et publié sur le site internet de la mairie.

## **2- Convention ABRIBUS - renouvellement**

### Délibération 2025-011

L'ABRIBUS situé quai de Marne est mis à disposition de la commune par le Département. Une Convention est établie entre le Département de Seine et Marne et la commune de Trilbardou. Le département propose de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans.

#### **Délibération :**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ce renouvellement**

**CONTRE : 0 voix, ABSTENTION : 0 voix, POUR : 10 voix**

## **3- SICES - retrait de la commune de Trilbardou**

### Délibération 2025-012

Le Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES) a été institué afin de permettre la coopération entre plusieurs communes pour la gestion et le financement des équipements et actions liés au fonctionnement du gymnase Collège d'Esbly.

Après analyse de l'évolution des besoins et intérêts de la commune de Trilbardou, il apparaît qu'une poursuite de l'adhésion au syndicat n'est plus justifiée.

La commune souhaite désormais se retirer de cette structure intercommunale conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui encadrent les modalités de retrait d'un membre d'un syndicat intercommunal.

Un courrier informant le président du SICES de cette intention sera transmis dans les délais légaux, après approbation par le Conseil municipal.

#### **Délibération :**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ce retrait**

**CONTRE : 0 voix, ABSTENTION : 0 voix, POUR : 10 voix**

## **4- Instauration d'une amende de 135 euros pour déjections canines sur la voie publique**

## Délibération 2025-013

Au vu des nombreuses nuisances causées par la présence de déjections canines sur l'espace public et les plaintes régulières de nos administrés, Monsieur le Maire propose d'instaurer une amende pour les contrevenants.

Des panneaux rappelant cette délibération seront installés aux endroits les plus stratégiques. La police intercommunale, Monsieur le Maire et ses adjoints pourront verbaliser les contrevenants.

Après en avoir débattu, le conseil municipal se met d'accord sur une contravention de 135€, correspondant à une amende de 4<sup>e</sup> classe.

### **Délibération :**

**CONTRE : 1 voix (Marie-Anne Jumeau), ABSTENTION : 0 voix, POUR : 9 voix**

## **5- Instauration d'une amende de 135 euros pour les barbecues ou feux sur le domaine public**

### Délibération 2025-014

Au vu des risques d'incendie, d'accidents et de trouble à l'ordre public liés à l'utilisation des barbecues et autres feux, Monsieur le Maire propose d'instaurer une amende et étendre l'interdiction de feux de quelle qu'en soit nature sur tout le domaine public.

Des panneaux rappelant cette délibération seront installés aux endroits les plus stratégiques. La police intercommunale, Monsieur le Maire et ses adjoints pourront verbaliser les contrevenants.

Après en avoir débattu, le conseil municipal se met d'accord sur une contravention de 135€, correspondant à une amende de 4<sup>e</sup> classe.

### **Délibération :**

**CONTRE : 0 voix, ABSTENTION : 0 voix, POUR : 10 voix**

## **6- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP.**

### Délibération 2025-015

Monsieur le Maire expose :

#### **• LE PRINCIPE du RIFSEEP**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions. En l'absence d'agents logés dans la commune, la délibération n'indique pas de montant pour cette catégorie.

#### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Responsabilité d'encadrement ;
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - Responsabilité de coordination ;
  - Responsabilité de projet ou d'opération ;
  - Responsabilité de formation d'autrui ;
  - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
  - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
  - Initiative ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Vigilance ;
  - Risques de maladie ;
  - Responsabilité financière ;
  - Responsabilité juridique ;
  - Effort physique ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds, les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise

par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### • **LE PRINCIPE DU CIA**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. En l'absence d'agents logés dans la commune, la délibération n'indique pas de montant pour cette catégorie.

#### • **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ou pour les agents arrivés au cours de l'année N.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE,

l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fois au mois de décembre de l'année N en fonction de l'entretien professionnel de l'année N et selon le prorata de présence des agents sur l'année N et

faisant parti des effectifs au 31 décembre de l'année N.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteint même en cas d'absence.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant.	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue à 100% les 6 premiers mois, 50% du 7 <sup>ème</sup> mois au 9 <sup>ème</sup> mois, et 25 % jusqu'au 36 <sup>ème</sup> mois.	<p>Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.</p> <p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".</p>
Congé Grave maladie / Congé Longue maladie	Suspendue	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive)	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Temps partiel Thérapeutique	Suspendue	
Congés annuels	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) / Absence pour motif syndical	Suspendue	

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.  
Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA doivent être définis par délibération en respectant les plafonds réglementaires.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à fixer ces montants. Ils doivent être justes, attractifs pour les postes éventuels à pourvoir, mais également être compatibles avec nos finances.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01<sup>er</sup> juillet 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

### MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

- En l'absence d'agents logés dans la commune, la délibération n'indique pas de montant pour cette catégorie.
- Afin de mieux reconnaître la technicité et les responsabilités spécifiques exercées par certains agents, il est créé un groupe 3 dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux catégorie C et dans les adjoints techniques territoriaux catégorie C.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	IFSE		CIA		Enveloppe global annuel IFSE + CIA fixée par la collectivité
		Montant fixé maxi par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant fixé maxi par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
<b>Rédacteurs territoriaux - Catégorie B – Arrêté ministériel du 19 mars 2015</b>						
Groupe 1	DIRECTION d'une structure, d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	9 000 €	17 480 €	400 €	2 380 €	9 400 €

### Adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C – Arrêté ministériel du 20 mai 2014

\*Cette délibération s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP, conformément aux principes définis par l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié, et s'adapte aux spécificités locales tout en respectant les plafonds indemnitaire applicables aux agents de catégorie C.

Groupe 1	Secrétaire de mairie, assistante de direction Régisseur, agent référent ou encadrant, polyvalence forte, ...	8 750 €	11 340 €	400 €	1 260 €	9 150 €
Groupe 2	Agent d'exécution, urbanisme, périscolaire, fonctions intermédiaires, peu d'encadrement, ...	5 000 €	10 800 €	400 €	1 200 €	5 400 €
Groupe 3	Agent d'accueil, classement, archivage, aide administrative, ...	3 000 €	*	400 €	*	3 400 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	IFSE		CIA		Enveloppe global annuel IFSE + CIA fixée par la collectivité
		Montant fixé maxi par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant fixé maxi par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	

**ATSEM – Catégorie C – Arrêté ministériel du 20 mai 2014**

Groupe 1	ATSEM exerçant des responsabilités particulières ou complexes, ...	6 000 €	11 340 €	400 €	1 260 €	6 400 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, ...	5 000 €	10 800 €	400 €	1 200 €	5 400 €

**Adjointes techniques territoriaux – Catégorie C – Arrêté Catégorie ministériel du 28 avril 2015**

\*Conformément aux principes du RIFSEEP fixés par l'arrêté du 28 avril 2015, les plafonds définis ci-dessous respectent les montants de référence applicables à des fonctions de niveau équivalent.

Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, conduite de véhicules, encadrement de proximité, ...	6 925.80 €	11 340 €	400 €	1 260 €	7 325.80 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, Agent périscolaire, restauration et entretien des locaux, mission scolaire, ...	5 000 €	10 800 €	400 €	1 200 €	5 400 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec peu de responsabilité, ...	3 000 €	*	400 €	*	3 400 €

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- la délibération 2019-04-01 du 01<sup>er</sup> octobre 2019 du conseil municipal instaurant la mise en place du RIFSEEP

Délibération :

**CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix, POUR : 10 voix**

**7 – Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

Délibération 2025-016

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 03 septembre 2021 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

\* Les fonds manipulés par la commune ne dépassent généralement pas les 5000 €

Cette taxe concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation publique, à savoir :

- Les publicités : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

- Les enseignes : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Les préenseignes : constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## 7- Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2026

Délibération 2025-017

Comme chaque année il y a lieu de fixer la TPLE pour l'année à venir.  
Monsieur le maire propose les tarifs suivants :

Enseignes		Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	
Entre 0 et 7 m <sup>2</sup>		Exonération	
De 7 m <sup>2</sup> jusqu'à 12 m <sup>2</sup>		18,90 €/m <sup>2</sup>	
De 12 m <sup>2</sup> jusqu'à 50 m <sup>2</sup> (tarif de base x2)		37,70 €/m <sup>2</sup>	
Au-delà de 50 m <sup>2</sup> (tarif de base x4)		75,60 €/m <sup>2</sup>	
Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026			
Dispositifs publicitaires et préenseignes non-numériques		Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	
< ou = 50 m <sup>2</sup>		> 50 m <sup>2</sup>	
< ou = 50 m <sup>2</sup>		> 50 m <sup>2</sup>	
<b>Tarif</b>	<b>18,90 €/m<sup>2</sup></b>	<b>37,70 €/m<sup>2</sup></b>	<b>56,70 €/m<sup>2</sup></b>
			<b>113,30 €/m<sup>2</sup></b>

Cette taxe concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation publique, à savoir :

- Les publicités : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Les enseignes : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Les préenseignes : constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'application de ce tarif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## Délibération :

**CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix, POUR : 10 voix**

## 8- Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service communal

Délibération 2025-018

Le camion communal étant en mauvais état et ne passant plus le contrôle technique, il y a lieu d'en changer.

Il est proposé au conseil municipal de faire l'acquisition d'un véhicule électrique plutôt qu'un modèle thermique :

- L'**usage quotidien du véhicule communal** consiste principalement en des **trajets courts et réguliers**, notamment pour des interventions techniques, des transports de matériel sur le territoire communal, ou encore des déplacements entre les bâtiments municipaux et les chantiers. Ces missions, qui ne nécessitent pas de longs déplacements ou de trajets interurbains, **rendent parfaitement compatible l'utilisation d'un véhicule électrique** avec l'autonomie offerte par le modèle retenu (batterie de 75/68 kWh).

- Le choix de l'électrique permet ainsi d'optimiser l'utilisation de l'énergie embarquée sans contrainte majeure d'autonomie, tout en **réduisant significativement les coûts de fonctionnement** (énergie, entretien, usure mécanique).

- Par ailleurs, les **normes environnementales de plus en plus strictes**, notamment la généralisation des **Zones à Faibles Émissions (ZFE)** et les restrictions croissantes visant les motorisations thermiques, orientent les collectivités vers des solutions de mobilité propres.

- Enfin, cette décision s'inscrit dans la volonté de la commune de participer activement à la **transition écologique** en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en **modernisant son parc automobile** dans un souci de responsabilité environnementale et d'exemplarité.

Après recherche et comparaison des différents véhicules disponibles sur le marché, le choix s'est arrêté sur un véhicule de type Ford transit 2T Fg PE 350 L2H2 135kW batterie 75/68KWh, première mise en circulation le 30/06/2023 avec 1000 km garantis.

Le prix de ce véhicule est de 36 659.00€ TTC, y compris la remise faite pour la reprise du camion actuel.

Le financement sera en partie compensé par une subvention FER, dont on ne connaît pas encore le montant..

Il sera prévu l'installation d'un dispositif de charge exclusivement dédié au camion communal. Cette dépense est prévue au budget pour un montant maximum de 40000€.

Le conseil municipal approuve cette acquisition à la majorité  
Délibération :

**CONTRE : 2 voix (Marie-Anne Jumeau, Patricia Guisse)**

**ABSTENTION : 0 voix**

**POUR : 8 voix**

La séance est levée à 22h26